



Projet de règlement ministériel portant :

- 1° publication de l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise ;**
- 2° modification du règlement ministériel modifié 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise ; et**
- 3° abrogation du règlement ministériel du 21 décembre 2016 modifiant le règlement ministériel du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise**

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'annexe dénommée « arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise publié par le règlement ministériel du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise (ci-après « l'annexe »), requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise.

Art. 2. La deuxième phrase de l'article 2 du règlement ministériel du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise est remplacée par :

« Les dispositions des articles 10, 13, 16 et 17 ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 3.

(1) L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise (ci-après « l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 ») ne concerne pas le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) À l'article 2 de l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012, les mots « administrateur général douanes et accises » sont remplacés par les mots « directeur des douanes et accises ».

(3) L'article 3 de l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 est remplacé comme suit :



« **Art. 3.** Dans le même arrêté, l'article 11 est remplacé comme suit :

« **Art.11.** (1) Lors de la mise à la consommation de produits soumis à accise, la perception de l'accise s'effectue au moyen d'une déclaration de mise à la consommation à soumettre par le biais du système informatique Luxembourg Customs Clearance System (dénommé « LUCCS ») de l'administration.

(2) L'administration met à la disposition des déclarants les spécifications ayant trait à la structure et à la technique du message pour l'introduction électronique d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système LUCCS.

(3) L'administration détermine les conditions auxquelles le déclarant peut établir des messages au moyen de sa propre application pour introduire des déclarations de mise à la consommation utilisant le système LUCCS.

(4) La déclaration électronique de mise à la consommation est complétée conformément aux modèles disponibles auprès de l'administration ou téléchargeables sur le site Internet de celle-ci.

(5) L'administration prescrit les procédures à respecter en cas d'indisponibilité du système LUCCS.

(6) L'introduction d'une déclaration de mise à la consommation est également requise en cas de taux nul de l'accise et lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise. Celle-ci s'effectue suivant les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 susvisés. »

(4) Les articles 5,10, 11, 12, 13, 19, 20, 21 et 22 de l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4.

Dans toutes les dispositions de l'annexe dénommée « arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise » publié par le règlement ministériel du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise (ci-après « l'annexe »), le symbole typographique « § » en début de phrase, suivi par le numéro du paragraphe et d'un point est remplacé par le chiffre cardinal arabe correspondant au numéro du paragraphe, placé entre parenthèses.

Les symboles typographiques « § » et « §§ » suivis par des chiffres cardinaux arabes faisant référence à des paragraphes sont respectivement remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » écrits en toute lettre, suivis des chiffres cardinaux arabes correspondants sans parenthèses.

Art. 5.

Dans toutes les dispositions de l'annexe, les chiffres suivis du symbole typographique « ° » faisant référence à des points d'un paragraphe sont remplacés par le terme « point » écrit en toute lettre, suivis des chiffres cardinaux arabes correspondants.

Art. 6.

Dans toutes les dispositions de l'annexe, toute lettre isolée suivie d'une parenthèse est remplacée par le mot « lettre » suivi de ladite lettre et d'une parenthèse.

Art. 7.



Dans toutes les dispositions de l'annexe, les termes « Etat », « Etat membre » et « Etats membres » sont respectivement remplacés par les termes « État », « État membre » et « États membres ».

Art. 8.

À l'article 8, paragraphe 2 de l'annexe, les mots « de la Belgique » sont remplacés par les mots « du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 9.

Toute référence au terme « annexe(s) » de l'annexe ne concerne pas le Grand-Duché de Luxembourg. Cette référence est assimilée à la documentation, aux modèles, formulaires, instructions et spécifications techniques déterminés par l'Administration des douanes et accises et publiés sur son site Internet.

Art. 10.

Le règlement ministériel du 21 décembre 2016 modifiant le règlement ministériel du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise est abrogé.

Art. 11.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexe

Arrêté ministériel belge 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, les articles 6, § 5, 9, § 3, 21, § 3, 43 et 44 ;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise, les articles 2bis, 3, 10, § 2, 26, § 2 et 27 ;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, donné le 6 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 juin 2011 ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat no 49.983/1/V, donné le 24 août 2011 en application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise, à l'article 1^{er}, quatrième tiret, dans le texte néerlandais, le mot « tot » est remplacé par les mots « tot en met ».

Art. 2. Dans le même arrêté, l'article 1^{er} est complété comme suit :

« – l'administrateur douanes et accises : l'administrateur général des douanes et accises. »

Art. 3. Dans le même arrêté, l'article 11 est remplacé comme suit :

« **Art. 11.** (1) Lors de la mise à la consommation de produits soumis à accise, autres que les tabacs manufacturés, la perception de l'accise s'effectue au moyen d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système électronique paperless douanes et accises, envoyée au bureau unique des douanes et accises.

La succursale du bureau unique dont dépend l'intéressé est considérée comme étant le bureau où la déclaration est déposée.

(2) L'administrateur douanes et accises met à la disposition des déclarants les spécifications ayant trait à la structure et à la technique du message pour l'introduction électronique d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système électronique paperless douanes et accises.

L'ensemble du message doit être authentifié au moyen d'une signature électronique prévue par la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

(3) L'administrateur douanes et accises détermine les conditions auxquelles le déclarant peut établir des messages au moyen de sa propre application pour introduire des déclarations de mise à la consommation utilisant le système électronique paperless douanes et accises.



(4) La déclaration électronique de mise à la consommation est complétée conformément à la notice figurant à l'annexe 11.

(5) L'administrateur douanes et accises :

- définit les situations et les conditions dans lesquelles une déclaration de mise à la consommation s'effectue au moyen des exemplaires 6 et 8 du formulaire du document administratif unique conforme au modèle de l'annexe 31 et de l'annexe 33 du Règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;
- prescrit les procédures à respecter en cas d'indisponibilité du système électronique paperless douanes et accises.

(6) L'introduction d'une déclaration de mise à la consommation est également requise en cas de taux nul de l'accise et lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise. Celle-ci s'effectue de la manière prévue au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 4. Dans le même arrêté, un article 12bis est inséré, libellé comme suit :

« **Art. 12bis.** Le déclarant introduit deux déclarations de mise à la consommation lorsqu'il a procédé à des mises à la consommation au cours d'une période chevauchant deux années civiles. ».

Art. 5. Dans le même arrêté, l'article 13, alinéa premier, est complété par la phrase suivante :

« (...). Lorsque les factures en question se rapportent à de l'essence ou du gasoil mis à la consommation avec application des taux repris à l'article 419, b) ii)**, c) ii) et f) i)** de la loi-programme du 27 décembre 2004, le taux à mentionner est, selon qu'il s'agisse d'essence ou de gasoil, celui repris à l'article 419, b) ii)*, c) i) ou f) i)* de ladite loi-programme. ».

Art. 6. Dans le même arrêté, l'article 14, paragraphe 2, 2^e alinéa, est remplacé comme suit :

« Toute utilisation soumise à un supplément d'accise vous oblige au dépôt d'une déclaration spontanée et au paiement dudit supplément conformément à ce qui est prescrit à l'article 11. ».

Art. 7. Dans le même arrêté, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, le premier et le troisième alinéa sont respectivement remplacés comme suit :

- « **Art. 15.** (1) Lors de l'usage de pétrole lampant ou de gasoil comme carburant pour les utilisations industrielles et commerciales au sens de l'article 420, paragraphe 4, de la loi-programme du 27 décembre 2004, la perception du supplément d'accise, que représente la différence entre l'accise fixée pour cette utilisation et celle fixée pour l'utilisation comme combustible, s'effectue conformément à ce qui est prescrit à l'article 11. » ;
- « Cette déclaration établie par l'utilisateur de ces produits énergétiques est introduite par ses soins au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur utilisation. ».

Art. 8. Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 15, paragraphe 2, du même arrêté sont respectivement remplacés comme suit :

- « La perception de ces suppléments d'accise s'effectue de la manière prévue au paragraphe 1^{er}. » ;



- « Cette déclaration établie par le commerçant en produits énergétiques, est introduite par ses soins au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur livraison. ».

Art. 9. Dans l'article 15 du même arrêté, un paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit :

« (3) Lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise, la déclaration de mise à la consommation est introduite au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la mise à la consommation. ».

Art. 10. A l'article 16 du même arrêté, le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) En vue de l'acquittement de l'accise sur le gaz naturel et sur l'électricité, le distributeur visé à l'article 424, paragraphe 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004, est tenu d'introduire au plus tard le vingtième jour de chaque mois, une déclaration de mise à la consommation relative aux factures de consommation et aux factures intermédiaires qu'il a comptabilisées au cours du mois précédent. Les dispositions de l'article 11 sont d'application. ».

Art. 11. A l'article 16 du même arrêté, un paragraphe 5 est ajouté, libellé comme suit :

« (5) Lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise, la déclaration de mise à la consommation est introduite au plus tard le vingtième jour du mois suivant celui de la mise à la consommation. ».

Art. 12. A l'article 17 du même arrêté, le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lors de la fourniture de houille, coke et lignite au détaillant, la déclaration de mise à la consommation établie conformément aux dispositions de l'article 11, est introduite par la société visée à l'article 425 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ou celle qui s'y substitue, au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de l'établissement de la facture. ».

Art. 13. Dans le chapitre VI du même arrêté, une section 6 est insérée contenant l'article 17bis, libellé comme suit :

« Section 6. - Dispositions particulières relatives à l'alcool éthylique et aux boissons alcoolisées »

Art. 17bis. La déclaration de mise à la consommation en exonération de l'accise est introduite :

- par l'entrepporteur agréé bénéficiaire d'une exonération, au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'utilisation de l'alcool éthylique ou des boissons alcoolisées ;
- par l'entrepporteur agréé qui livre en exonération de l'accise au titulaire d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées »,

au plus tard le quinze du mois suivant celui de la mise à la consommation de l'alcool éthylique et des boissons alcoolisées à la sortie de l'entrepôt fiscal. ».

Art. 14. Dans l'article 18, paragraphe 1^{er}, du même arrêté, les mots « où elle a été acquittée ou prise en compte » sont remplacés par les mots « dont dépend l'intéressé ».

Art. 15. Dans l'article 18, paragraphe 3, du même arrêté, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Art. 16. Dans l'article 18, paragraphe 4, du même arrêté, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « trois ans ».



Art. 17. Dans le même arrêté, il est inséré un nouveau chapitre VIII, comprenant l'article 19bis, libellé comme suit : « CHAPITRE VIII. - Destructions et pertes ».

Art. 19bis. L'administrateur douanes et accises définit les règles et conditions relatives à la détermination des destructions et pertes visées à l'article 2bis de l'arrêté royal. ».

Art. 18. Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre VIII est remplacé comme suit :

« CHAPITRE IX. - Dispositions finales »

Art. 19. Dans le même arrêté les annexes en langue néerlandaise ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg. L'annexe 1^{re} (suite 3), annexe 3 (suite 3), annexe 5 (première page), annexe 7 (première page) et annexe 8 (première page) sont remplacées par les annexes 1^{re} à 5 jointes au présent arrêté.

Art. 20. L'annexe 11 du même arrêté est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Art. 21. L'annexe 12 du même arrêté est abrogée.

Art. 22. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Bruxelles, le 20 septembre 2012.

S. VANACKERE



Exposé des motifs

Le présent règlement ministériel a pour objet d'assurer la mise à jour et l'adaptation du régime applicable en matière d'accises dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Par règlement ministériel du 14 mai 2010, le Grand-Duché de Luxembourg a procédé à la publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise.

Toutefois, les modifications ultérieures apportées audit arrêté ministériel belge n'ont pas été intégralement publiées au Luxembourg.

En particulier, l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, créant ainsi une lacune dans la transposition et la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire applicable.

Le présent règlement vise dès lors à remédier à cet oubli en procédant à la publication des modifications pertinentes, ainsi qu'à intégrer d'autres adaptations intervenues depuis lors.

Par ailleurs, il vise à imposer l'obligation de recourir à une déclaration électronique (appelée « AC4 ») pour la mise à la consommation de produits soumis à accise tenant dûment compte des pratiques actuelles de l'Administration des douanes et accises.

Il précise que cette déclaration doit être transmise par voie électronique au moyen du système informatique LUCCS de l'Administration des douanes et accises, contribuant ainsi à la dématérialisation des procédures.

En vue de garantir la sécurité juridique et la lisibilité, le présent règlement procède également à une simplification rédactionnelle et à une clarification des dispositions applicables.

Enfin, le présent règlement abroge des dispositions devenues obsolètes et harmonise certaines règles de présentation et de terminologie afin d'assurer une meilleure cohérence du dispositif réglementaire.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article prévoit la publication, au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise.

Il vise à combler une lacune résultant de l'absence de publication antérieure de cet acte au Luxembourg.

Ad Art. 2.

Cet article remplace la deuxième phrase de l'article 2 du règlement ministériel du 14 mai 2010 en précisant que les articles 10, 13, 16, 17 et 17bis de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 ne sont pas applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 11 du même arrêté est dorénavant applicable au Luxembourg.

Cette précision contribue à éviter toute ambiguïté quant au champ d'application territorial des dispositions concernées.

Ad Art. 3.

L'article 3 précise, d'une part, les dispositions de l'arrêté ministériel belge du 20 septembre 2012 qui ne sont pas applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, il procède à l'adaptation de certaines dispositions afin de tenir compte des spécificités nationales, notamment en remplaçant les références au système belge par le système informatique luxembourgeois LUCCS pour la déclaration de mise à la consommation.

Cette adaptation permet d'assurer la compatibilité avec les processus administratifs actuels et les outils informatiques utilisés par l'Administration des douanes et accises.

Ad Art. 4.

Cette disposition vise à harmoniser la présentation des renvois aux paragraphes en remplaçant les symboles typographiques « § » et « §§ » par leur forme rédactionnelle complète, afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence formelle du texte.

Ad Art. 5.

Cet article harmonise la terminologie relative aux numérotations internes des paragraphes, en remplaçant le symbole « ° » par le terme « point ».

Ad Art. 6.

Il s'agit d'harmoniser la terminologie en remplaçant les lettres isolées par leur forme rédactionnelle explicite, afin d'assurer une meilleure clarté et cohérence du texte.

Ad Art. 7.

Cet article vise à harmoniser l'orthographe des termes concernés en y introduisant les accents appropriés, afin d'assurer la conformité et la cohérence rédactionnelle du texte.

Ad Art. 8.

Cette disposition met en place une réserve pour adapter la terminologie employée au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad Art. 9.

Cet article précise que les références aux annexes belges ne sont pas applicables au Grand-Duché de Luxembourg.



Il prévoit que ces références doivent être interprétées comme visant la documentation, les modèles, formulaires, instructions et spécifications techniques déterminés par l'Administration des douanes et accises et publiés sur son site Internet.

Ad Art. 10.

Le règlement ministériel du 21 décembre 2016, devenu sans objet au regard des modifications introduites par le présent règlement est abrogé.

Il s'inscrit dans un objectif de simplification et de rationalisation du corpus réglementaire.

Ad Art. 11

Sans observations.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement ministériel sous rubrique n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.



Texte coordonné

Règlement ministériel modifié du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accise communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu le règlement ministériel du 4 octobre 1978 concernant la confirmation et la modification du texte de la loi générale sur les douanes et accises coordonnée par l'arrêté royal belge du 18 juillet 1977, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière ;

Vu le règlement ministériel du 12 mai 2010 portant publication de l'arrêté royal belge du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise ;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} concernant la « succursale » et le « bureau unique » ne concernent que la Belgique.

~~Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 16 et 17 ne concernent que la Belgique.~~

Les dispositions des articles 10, 13, 16 et 17 ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. À l'article 1^{er}, le terme « directeur régional des douanes et accises » est remplacé par « directeur des douanes et accises ».

Aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 18 et 19, le terme « administrateur douanes et accises » est remplacé par « directeur des douanes et accises ».

Aux articles 2 paragraphe 2, 7 paragraphe 1^{er}, 9, 14 paragraphe 2, 15 et 18, la référence aux succursales s'entend comme référence à l'administration des douanes et accises.



Arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, l'article 20 ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, les articles 9, 21, 22, 26, 33, 34, 36, 37, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise, les articles 3, 17 à 19, 22, 24 à 27 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2006 portant diverses dispositions de contrôle des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, donné le 6 janvier 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 janvier 2010 ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 4 février 2010 ;

Vu l'avis 47.819/1 du Conseil d'Etat, donné le 25 février 2010 en application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

CHAPITRE I^{er}. – Dispositions générales

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par:

- loi: la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise;
- arrêté royal: l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise;
- directeur: le directeur régional des douanes et accises;
- semaine: du lundi à 0 heure au dimanche à 24 heures;
- administration: l'administration des douanes et accises;
- succursale: la succursale visée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif à la création des succursales du bureau unique des douanes et accises et à la détermination des compétences du bureau unique des douanes et accises et de ses succursales;
- bureau unique: le bureau visé par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises et du 26 mars 2007 relatif à la création des succursales du bureau unique des douanes et accises et à la détermination des compétences du bureau unique des douanes et accises et de ses succursales ;
- l'administrateur douanes et accises : [M2](#) ~~l'administrateur général des douanes et accises~~ le directeur des douanes et accises.

CHAPITRE II. – Demande d'autorisation

Art. 2. § 1^{er} (1) Quiconque désire être reconnu en qualité d'entrepositaire agréé au sens de l'article 5, ~~§ 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 8^o point 8~~ de la loi est tenu, sans préjudice des mesures d'application spécifiques à chaque produit soumis à accise, d'introduire, par écrit, une demande d'autorisation conforme aux modèle et indications figurant à l'annexe 1^{re}, auprès:

- du directeur du ressort de l'entrepôt fiscal ;



- de l'administrateur douanes et accises, aux conditions qu'il fixe, lorsque l'entrepôt fiscal comporte des lieux de stockage relevant de plusieurs directions régionales.

Ce modèle est également utilisé pour l'introduction de la demande d'autorisation relative aux livraisons directes visées à l'article 16 de l'arrêté royal.

~~§-2.~~ (2) Quiconque désire être reconnu en qualité d'expéditeur enregistré au sens de l'article 5, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er}, ~~11^o~~ point 11 de la loi est tenu, sans préjudice des mesures d'application spécifiques à chaque produit soumis à accise, d'introduire, par écrit, une demande d'autorisation conforme aux modèle et indications figurant à l'annexe 2, auprès du directeur du ressort de la succursale auprès de laquelle a lieu la mise en libre pratique conformément à l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

~~§-3.~~ (3) Quiconque désire être reconnu en qualité de destinataire enregistré au sens de l'article 5, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er}, ~~10^o~~ point 10 de la loi est tenu, sans préjudice des mesures d'application spécifiques à chaque produit soumis à accise, d'introduire, par écrit, une demande d'autorisation conforme aux modèle et indications figurant à l'annexe 3, auprès du directeur dans le ressort du lieu de réception des produits.

Ce modèle est également utilisé pour l'introduction de la demande d'autorisation relative aux livraisons directes visées à l'article 16 de l'arrêté royal.

~~§-4.~~ (4) La déclaration (demande d'autorisation) requise à l'article 21, ~~§-3~~ paragraphe 3, ~~1^o~~ point 1^{er} de la loi, est établie conformément aux modèle et indications figurant à l'annexe 3.

~~§-5.~~ (5) Les données à mentionner dans le courrier visé à l'article 25, ~~§-2~~ paragraphe 2 de l'arrêté royal sont spécifiées à l'annexe 4.

Art. 3. Tout exploitant d'un pipeline utilisé pour la circulation en régime de suspension de droit de produits énergétiques ou son mandataire gestionnaire doit se faire reconnaître en qualité d'entrepôt agréé et introduire, auprès de l'administrateur douanes et accises, une demande écrite conforme aux modèle et indications figurant à l'annexe 1^{re} et accompagnée du plan requis en vertu de l'article 19, ~~§-1^{er}~~, paragraphe 1^{er} de la loi, décrivant le parcours du pipeline dans le pays et localisant tous les points d'introduction des produits énergétiques ainsi que tous ceux de leur enlèvement.

CHAPITRE III. – Délivrance de l'autorisation

Art. 4. ~~§-1^{er}~~. (1) Les autorisations en vue d'exercer en qualité d'entrepôt agréé, d'expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré sont délivrées respectivement sur un formulaire conforme au modèle figurant aux annexes 5 à 8.

~~§-2.~~ (2) L'autorisation légitimant le représentant fiscal visé à l'article 37, ~~§-2~~ paragraphe 2, de la loi est délivrée sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

CHAPITRE IV. – Circulation

Section 1^{ère}. – Formalités relatives à la validation, à la transmission et à l'apurement du document administratif électronique.

Art. 5. L'administrateur douanes et accises est habilité à:



- fixer les conditions d'accès au système informatisé ainsi que les spécifications techniques de communication entre le système informatisé et les personnes visées aux articles 26 ou 28 de la loi ;
- prescrire, pour chaque situation d'indisponibilités du système informatisé, les procédures à respecter ;
- prévoir le moyen de communication à utiliser dans le cadre de l'article 30, ~~§-5~~ paragraphe 5, de la loi ;
- définir la notion de «brève échéance» au sens de l'article 31, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, et 2, 1^{er} alinéa, de la loi.

Art. 6. En cas de mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de droits à destination des personnes, forces armées et organismes visés à l'article 13 de la loi, le service désigné par l'administrateur douanes et accises se conforme à la procédure suivante :

- 1° dès la réception via le système informatisé du document administratif électronique concerné par le certificat d'exonération qu'il a délivré, il communique ledit document administratif par voie électronique à la personne, à la force armée ou à l'organisme concerné. Cette communication est accompagnée d'un document reprenant l'ensemble des valeurs obligatoires reprises au tableau 6 de l'annexe Ire du règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, à l'exception des valeurs relatives aux champs 6, ~~a)~~ lettre a) et ~~b)~~ lettre b) et 7, ~~b)~~ lettre b) et ~~c)~~ lettre c) ;
- 2° dès réception des produits soumis à accise, la personne, la force armée ou l'organisme concerné complète dans le document lui transmis, les champs visés ci-avant et le transmet immédiatement ainsi complété au service désigné par l'administrateur douanes et accises.

Section 2. – Mouvements des produits soumis à accise après la mise à la consommation

Art. 7. ~~§-1^{er}~~. (1) Quiconque souhaite livrer des produits soumis à accise mis à la consommation dans le pays vers un autre lieu situé en Belgique via le territoire d'un autre ~~Etat membre~~ Etat membre introduit, auprès du fonctionnaire en charge de la succursale de son ressort, une demande d'autorisation indiquant:

- la nature et la quantité des produits ;
- l'itinéraire et le(s) moyen(s) de transport utilisé(s) ;
- la date de la livraison ou en cas de livraisons multiples, leur fréquence ;
- le lieu où la comptabilité est tenue à la disposition de l'administration.

L'autorisation est délivrée sur un formulaire conforme au modèle repris en annexe 10.

~~§-2.~~ (2) Dans le cas où les produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, l'administrateur douanes et accises peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une simplification des formalités administratives.

Section 3. – Circulation en régime de suspension de droits

Art. 8. ~~§-1^{er}~~. (1) L'administrateur douanes et accises est autorisé à consentir une simplification des formalités administratives lors de la circulation des produits soumis à accise en régime de suspension de droits s'effectuant entièrement sur le territoire belge.



Il peut admettre, aux conditions qu'il détermine, que plusieurs fabriques ou magasins forment un seul entrepôt fiscal.

~~M2 § 2.~~ (2) Lorsque des produits soumis à accise font l'objet de mouvements fréquents et réguliers sous un régime de suspension de droits sur les territoires de plusieurs ~~Etats membres~~ États membres dont celui ~~de la Belgique~~ du Grand-Duché de Luxembourg, l'administrateur douanes et accises peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une simplification des formalités administratives.

Art. 9. Le destinataire visé à l'article 41, ~~§ 3~~ paragraphe 3 de la loi communique, au fonctionnaire chargé de la gestion de la succursale dont il dépend, la quantité de vin qu'il a réceptionné ; cette communication doit avoir lieu au plus tard le jeudi de la semaine qui suit celle de la réception du vin.

CHAPITRE V. – Garantie

Art. 10. Le distributeur de gaz naturel et/ou d'électricité visé à l'article 424, ~~§ 1^{er}~~ paragraphe 1^{er} de la loi-programme du 27 décembre 2004 dépose sa garantie auprès du bureau unique.

CHAPITRE VI. – Paiement de l'accise

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

~~M2 Art 11. § 1^{er}.~~ Lors de la mise à la consommation de produits soumis à accise, la perception de l'accise, même lorsque son taux est nul, s'effectue au vu d'une déclaration de mise à la consommation constituée des exemplaires 6 et 8 du formulaire du document administratif unique conforme au modèle de l'annexe 31 et de l'annexe 33 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

Ces exemplaires sont complétés conformément à la notice figurant à l'annexe 11.

La déclaration de mise à la consommation dont question à l'alinéa 1^{er} peut être effectuée au moyen d'une imprimante laser sur papier vierge à condition que cette déclaration satisfasse à toutes les conditions de forme du modèle de l'annexe 31 et de l'annexe 33 du règlement susmentionné, ainsi qu'au verso du formulaire, à l'exception de:

- 1° la couleur de l'encre d'impression;
- 2° l'usage de lettres imprimées en italique;
- 3° l'impression en arrière fond des cases de la déclaration de mise à la consommation.

~~§ 2.~~ Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, la déclaration de mise à la consommation peut s'effectuer au moyen d'une déclaration électronique de mise à la consommation utilisant le système électronique paperless douanes et accises, prévue par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises.

Les déclarations électroniques de mise à la consommation doivent être complétées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}.

~~§ 3.~~ Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est également requis lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise. Celui-ci s'effectue d'une des manières décrites aux paragraphes 1^{er} et 2.

Dans ce cas, la case 44 de cette déclaration renseigne la disposition légale sur laquelle se fonde l'exonération.



~~§ 4. L'administrateur douanes et accises peut imposer que la déclaration visée aux paragraphes 1^{er} et 2 soit accompagnée d'un relevé mentionnant par utilisateur de produits d'accise, distinct du déclarant, les quantités qui ont été livrées. Ce relevé peut être établi par un procédé informatique; il fixe la forme de ce relevé et le type de procédé.~~

Art 11. (1) Lors de la mise à la consommation de produits soumis à accise, la perception de l'accise s'effectue au moyen d'une déclaration de mise à la consommation à soumettre par le biais du système informatique Luxembourg Customs Clearance System (dénommé « LUCCS ») de l'administration.

(2) L'administration met à la disposition des déclarants les spécifications ayant trait à la structure et à la technique du message pour l'introduction électronique d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système LUCCS.

(3) L'administration détermine les conditions auxquelles le déclarant peut établir des messages au moyen de sa propre application pour introduire des déclarations de mise à la consommation utilisant le système LUCCS.

(4) La déclaration électronique de mise à la consommation est complétée conformément aux modèles disponibles auprès de l'administration ou téléchargeables sur le site Internet de celle-ci.

(5) L'administration prescrit les procédures à respecter en cas d'indisponibilité du système LUCCS.

(6) L'introduction d'une déclaration de mise à la consommation est également requise en cas de taux nul de l'accise et lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise. Celle-ci s'effectue suivant les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 susvisés. »

Art. 12. Dans les cas visés à l'article 37, §-4 paragraphe 4 de la loi et sur la base d'un arrangement administratif conclu avec l'autorité compétente de l'~~État membre~~ État membre où est établi le vendeur, l'administrateur douanes et accises peut autoriser une simplification des formalités administratives, dérogeant au principe évoqué à l'article 21, ~~§-1^{er}~~, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret de l'arrêté royal.

Art. 12bis. Le déclarant introduit deux déclarations de mise à la consommation lorsqu'il a procédé à des mises à la consommation au cours d'une période chevauchant deux années civiles.

Section 2. – Dispositions communes aux produits énergétiques et à l'électricité

Art 13. Lorsqu'un produit énergétique ou de l'électricité de l'article 419 de la loi-programme du 27 décembre 2004 est mis à la consommation, les factures établies lors de la fourniture initiale et lors des fournitures ultérieures doivent mentionner le taux d'accise appliqué.

Une telle mention n'est toutefois pas exigée sur les factures établies par les commerçants qui ne disposent pas de la qualité d'entrepôt agréé et qui fournissent des produits énergétiques à des clients qui possèdent une autorisation « produits énergétiques et électricité » délivrée sur la base de l'article 4, ~~§-3~~ paragraphe 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 portant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et de l'article 13, ~~§-2~~ paragraphe 2 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.



Section 3. – Dispositions particulières aux produits énergétiques autres que le gaz naturel, la houille, le coke et le lignite

Art. 14. ~~§-1^{er}~~ (1) Outre la mention prévue à l'article 13, les factures établies par un entrepositaire agréé mentionnent la date de la mise à la consommation du produit énergétique.

~~§-2. (2) Les factures destinées à un utilisateur final comportent également la mention suivante: «Toute utilisation soumise à un supplément d'accise vous oblige à un paiement spontané à la succursale de l'administration des douanes et accises dont vous dépendez.»~~

« Toute utilisation soumise à un supplément d'accise vous oblige au dépôt d'une déclaration spontanée et au paiement dudit supplément conformément à ce qui est prescrit à l'article 11. »

Art 15. ~~§-1^{er}~~ (1) ~~Lors de l'usage de pétrole lampant ou de gasoil comme carburant pour les utilisations industrielles et commerciales au sens de l'article 420, § 4 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la perception du supplément d'accise, que représente la différence entre l'accise fixée pour cette utilisation et celle fixée pour l'utilisation comme combustible, peut s'effectuer au vu de la déclaration conforme au modèle figurant à l'annexe 12.~~

Lors de l'usage de pétrole lampant ou de gasoil comme carburant pour les utilisations industrielles et commerciales au sens de l'article 420, §-4 paragraphe 4, de la loi-programme du 27 décembre 2004, la perception du supplément d'accise, que représente la différence entre l'accise fixée pour cette utilisation et celle fixée pour l'utilisation comme combustible, s'effectue conformément à ce qui est prescrit à l'article 11.

Il en est de même pour le gaz de pétrole liquéfié, lorsque son usage est soumis à une accise supérieure à celle à laquelle il a été acquis.

~~Cette déclaration établie par l'utilisateur de ces produits énergétiques est déposée auprès de la succursale dont il dépend, au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur utilisation.~~

Cette déclaration établie par l'utilisateur de ces produits énergétiques est introduite par ses soins au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur utilisation.

~~§-2. (2) Le commerçant en produits énergétiques au sens du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité peut prendre en charge le paiement du supplément d'accise visé au paragraphe 1^{er}. Il peut également prendre en charge le paiement du supplément d'accise résultant de la livraison, conformément à l'article 40, §-2 paragraphe 2 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, de gasoil comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales à une station-service.~~

~~La perception de ces suppléments s'effectue au vu de la déclaration conforme au modèle figurant à l'annexe 12.~~

La perception de ces suppléments d'accise s'effectue de la manière prévue au paragraphe 1^{er}.

~~Cette déclaration établie par le commerçant en produits énergétiques est déposée auprès de la succursale dont il dépend, au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur livraison.~~

Cette déclaration établie par le commerçant en produits énergétiques, est introduite par ses soins au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur livraison.

~~§-3. (3) Lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise, la déclaration de mise à la consommation est introduite au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la mise à la consommation.~~



Section 4. – Dispositions particulières relatives au gaz naturel et à l'électricité

Art. 16. ~~§-1^{er}~~. (1) En vue de l'acquittement de l'accise sur le gaz naturel et sur l'électricité, le distributeur visé à l'article 424, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er} de la loi-programme du 27 décembre 2004 est tenu de déposer, auprès du fonctionnaire en charge de la succursale dont relève son siège social, au plus tard le vingtième jour de chaque mois, une déclaration relative aux factures de consommation et aux factures intermédiaires qu'il a comptabilisées au cours du mois précédent.

La déclaration prescrite à l'article 11 est utilisée à cette fin.

Au sens du présent article, on entend par:

- factures de consommation: les factures émises après un relevé de la consommation réelle de gaz naturel et/ou d'électricité ;
- factures intermédiaires: les factures forfaitaires intermédiaires ou les versements intermédiaires émis mensuellement, bimestriellement ou trimestriellement par les distributeurs pour les clients en relevé annuel.

~~§-2.~~ (2) Dans la déclaration mensuelle visée au paragraphe 1^{er}, le distributeur doit établir une distinction entre les indications relatives aux factures de consommation et celles relatives aux factures intermédiaires.

~~§-3.~~ (3) En ce qui concerne les factures intermédiaires, le distributeur est autorisé à acquitter, au rythme de celles-ci, sous forme d'avances au profit du Trésor, le montant de l'accise associé à ces factures. Le montant de ces avances est déduit du montant définitif de l'accise reprise ultérieurement sur les factures de consommation correspondantes.

~~§-4.~~ (4) Le distributeur est tenu d'acquitter au comptant l'accise dont la déclaration visée au paragraphe 1^{er} constate l'exigibilité.

Section 5. – Dispositions particulières relatives à la houille, au coke et au lignite

Art. 17. ~~§-1^{er}~~. (1) Lors de la fourniture de houille, coke et lignite au détaillant, la déclaration de mise à la consommation prescrite à l'article 11 est déposée auprès de la succursale dont elle dépend, par la société visée à l'article 425 de la loi programme du 27 décembre 2004 ou celle qui s'y substitue, au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de rétablissement de la facture. La société visée à l'alinéa précédent ou celle qui s'y substitue est tenue d'acquitter au comptant l'accise dont la déclaration constate l'exigibilité.

~~§-2.~~ (2) Lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise, la déclaration visée au paragraphe 1^{er} est déposée au plus tard le quinze du mois suivant celui de l'établissement de la facture.

CHAPITRE VII. – Remboursement ou remise de l'accise

Art. 18. ~~§-1^{er}~~. (1) Le remboursement de l'accise visé à l'article 9, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er} de la loi et relatif à des produits mis à la consommation dans le pays est subordonné à l'introduction par l'intéressé d'une demande faite par écrit, à adresser au fonctionnaire en charge de la succursale ~~où elle a été acquittée ou prise en compte dont dépend l'intéressé.~~

Cette demande contient les informations ci-après:

- 1° les nom et adresse de l'opérateur ainsi que, le cas échéant, le numéro de son autorisation «entrepositaire agréé» ;
- 2° les références de la déclaration de mise à la consommation ;
- 3° la désignation, la quantité et la nature des produits ;
- 4° le montant du remboursement demandé.



Lorsque l'intéressé n'a pas acquitté personnellement l'accise, la demande est appuyée d'une procuration l'habilitant à recevoir le remboursement ; cette procuration est établie par la personne qui a effectivement acquitté l'accise.

~~§-2.~~ (2) La demande de remboursement visée à l'article 9, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er} lettre g) de la loi est introduite au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation.

~~§-3.~~ (3) Dans les cas visés à l'article 9, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er} ~~a) lettre a) et b) lettre b)~~ de la loi, la demande de remboursement doit être introduite avant l'expiration d'un délai de ~~trois ans~~ douze mois ~~douze mois~~ à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation.

Ce délai n'est susceptible d'aucune prorogation sauf si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

~~§-4.~~ (4) Dans les cas visés à l'article 9, ~~§-1^{er}~~ paragraphe 1^{er} ~~c) lettre c) à f) lettre f)~~ de la loi, la demande de remboursement doit être introduite avant l'expiration d'un délai de ~~douze mois~~ trois ans ~~trois ans~~ à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation.

Toutefois, l'administrateur douanes et accises peut autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Art. 19. L'administrateur douanes et accises fixe les modalités d'examen et de traitement des remboursements du Chapitre II – Section 2 de la loi.

CHAPITRE VIII. - Destructures et pertes

Art. 19bis. L'administrateur douanes et accises définit les règles et conditions relatives à la détermination des destructions et pertes visées à l'article 2bis de l'arrêté royal.

CHAPITRE VIII IX. – Dispositions finales

Art. 20. L'arrêté ministériel du 14 mai 2004 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise est abrogé. Il continue toutefois à s'appliquer, jusqu'au 31 décembre 2010, aux mouvements de produits soumis à accise effectués conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi.

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.